



LIGUE DES ETATS ARABES
Secteur Economique
Département de l'Energie
Secrétariat du Conseil des
Ministres Arabes en Charge de
l'Electricité

**Cadre arabe d'orientation pour
l'amélioration de l'efficacité énergétique
de l'électricité et la rationalisation de
sa consommation par l'utilisateur final**



La traduction et l'impression ont été soutenue par





LIGUE DES ETATS ARABES
Secteur Economique
Département de l'Energie
Secrétariat du Conseil des
Ministres Arabes en Charge de l'Electricité

**Cadre Arabe d'Orientation
pour
l'amélioration de l'efficacité énergétique
de l'électricité
et la rationalisation de
sa consommation par l'utilisateur final**

SOMMAIRE

| Objet | Page |
|---|------|
| 1. Cadre arabe d'orientation pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'électricité et la rationalisation de sa consommation par l'utilisateur final* | 4 |
| 2. Définitions | 22 |
| 3. Annexes: | 27 |
| a. Méthode de calcul de l'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie | 28 |
| b. Liste indicative d'exemples de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique | 30 |
| c. Liste de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique en matière d'achats et de fournitures publics | 33 |
| d. Modèle de plans nationaux d'efficacité énergétique | 35 |

* Le Cadre arabe d'orientation pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'électricité et la rationalisation de sa consommation par l'utilisateur final a été adopté en vertu de la Résolution n° 195 émanant de la 26^{ème} Réunion du Bureau Exécutif du Conseil des Ministres Arabes en Charge de l'Electricité, tenue le 23 novembre 2010.

Cadre Arabe d'Orientation pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'électricité et la rationalisation de sa consommation par l'utilisateur final

Se référant au paragraphe relatif à l'énergie dans la Déclaration du Koweït et intitulé "Relever le niveau de vie des citoyens arabes", adoptée par le Sommet du développement socio-économique arabe (tenu à Koweït-city, le 20 janvier 2009), qui prévoit "le renforcement de la coopération arabe dans le domaine énergétique, notamment l'amélioration de son efficacité et la rationalisation de son usage en tant que moyen important pour réaliser le développement durable ...";

Se référant aussi au paragraphe relatif à l'énergie dans le cadre du programme d'action, où il est stipulé que:

Pour relever le niveau de vie des citoyens dans les pays arabes et satisfaire la demande croissante en énergie sous ses diverses formes, il est recommandé de:

- parachever les projets d'interconnexion électrique arabe,
- élargir les réseaux de gaz naturel,
- promouvoir l'utilisation des sources d'énergie disponibles, telles que les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire aux fins pacifiques,
- instaurer l'efficacité énergétique tant au niveau de la production que de la consommation,
- promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire et renforcer les

recherches nécessaires à son développement,

- élaborer un cadre législatif favorisant la création d'un marché arabe d'électricité;

Oeuvrant à la réalisation des objectifs arrêtés par le Conseil des Ministres Arabes en Charge de l'Electricité visant à développer la coopération et coordonner les efforts déployés dans les domaines de la production, le transport et la distribution de l'électricité par l'adoption d'une série de mesures, dont l'encouragement de la rationalisation de la consommation de l'énergie électrique dans les pays arabes;

Notant les recommandations issues des séminaires et ateliers de travail tenus sous les auspices du Conseil, dont l'atelier sur "La gestion de la demande en matière de capacités" pour l'amélioration de l'efficacité énergétique (Tripoli/ Libye - février 2009), l'atelier sur "L'amélioration de l'efficacité énergétique de l'électricité dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment" (Alger - 14/15 juin 2010) et l'atelier sur "les plans nationaux visant à relever les défis régionaux dans le domaine de l'énergie" (Tunis - 26/27 juillet 2010);

Rappelant les constats suivants:

1. L'amélioration de l'efficacité énergétique permet des économies significatives d'énergie et réduit, par conséquent, les investissements requis pour la fourniture de l'énergie nécessaire au développement économique et social,
2. Maîtriser et rationaliser l'utilisation de l'énergie à tous les niveaux pour sauvegarder le droit des prochaines générations et protéger l'environnement. Aussi, l'efficacité énergétique et la rationalisation de son utilisation doivent-elles être considérées comme une source indirecte d'énergie disponible qui contribuerait à la réalisation du

développement durable.

3. Il y a un besoin impérieux d'améliorer l'efficacité de l'utilisation finale de l'énergie et en gérer la demande tout en renforçant la production de l'énergie renouvelable. Ceci est d'autant plus important que l'effet d'autres facteurs (tels que la création de nouvelles capacités ou l'amélioration des processus de transport et de distribution) sur les conditions d'approvisionnement et de distribution de l'énergie reste, à court et à moyen termes, relativement limité. Par conséquent, la mise en œuvre du présent Cadre d'orientation contribuera à l'amélioration de la sécurité des approvisionnements.
4. La gestion de la demande en énergie et l'amélioration de l'efficacité de son utilisation finale pourraient constituer une source indirecte d'énergie qui contribuerait à l'atténuation des changements climatiques, la maîtrise de la consommation d'énergie primaire, et la réduction des émissions de CO₂ ainsi que des autres émissions de gaz à effet de serre.
5. Il est prévu que les mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique assurent une économie de l'énergie consommée au niveau national ainsi que des économies en termes d'établissement de centrales de production énergétique et de nouveaux réseaux de transport et de distribution susceptibles d'aider les Etats arabes à réduire leur dépendance vis-à-vis de l'importation d'énergie (pour ce qui est des pays importateurs d'énergie) ou augmenter leurs exportations (pour ce qui est des pays exportateurs). Par ailleurs, une telle démarche est susceptible de renforcer la capacité d'innovation et de concurrence des pays membres en matière de technologies d'efficacité énergétique.

6. Ce Cadre d'orientation sera sans incidence sur les mesures incitant les pays membres à œuvrer pour que tous les ménages et les petites entreprises puissent accéder à un approvisionnement en électricité à des prix abordables et transparents (le cas échéant).
7. Ce Cadre d'orientation a pour but non seulement de renforcer l'offre en termes de services énergétiques, mais également de créer des incitations encore plus fortes quant à la rationalisation de la demande. Le secteur public dans chaque Etat membre se doit de donner l'exemple en ce qui concerne les investissements, la maintenance et autres dépenses relatives aux équipements d'utilisation de l'énergie et aux services énergétiques, aussi bien qu'en ce qui concerne les mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique ; d'où la nécessité d'inciter les organismes du secteur public à intégrer les questions d'amélioration de l'efficacité énergétique dans leurs investissements, les réserves de consommation et les budgets de fonctionnement. En outre, le secteur public se doit d'adopter la norme d'efficacité énergétique dans toutes les pratiques, eu égard à la diversité des structures administratives dans les Etats membres.
8. Diverses démarches pourraient être adoptées par le secteur public pour assumer son rôle pilote : ainsi, outre les mesures prévues à l'annexe "B", le secteur public peut, à titre d'exemple, lancer des projets de démonstration en matière d'efficacité énergétique et développer chez les employés l'esprit économe en énergie. Et pour réaliser ces multiples effets escomptés, il faut diffuser ces mesures d'une manière efficace auprès des citoyens et/ou des entreprises.
9. La mise en œuvre de ce Cadre d'orientation requiert des pays membres qui l'adopteraient d'entreprendre les mesures susceptibles d'atteindre les objectifs qui y sont visés, ayant toujours en perspective

les effets qui pourraient résulter de l'application de chaque mesure individuelle sur les utilisateurs finals de l'énergie. En effet, le résultat ultime de toute mesure prise dépend de plusieurs facteurs exogènes qui affectent la conduite des consommateurs dans l'utilisation de l'énergie, tout comme leur disposition à rationaliser leur consommation d'énergie ou à utiliser des appareils économes en énergie. Par conséquent, et bien que les pays membres s'engagent à déployer les efforts nécessaires pour atteindre le taux prévu (qui sera déterminé une fois ce Cadre d'orientation adopté), l'objectif national d'économie d'énergie ne serait qu'un objectif indicatif dont la réalisation ne constitue aucune obligation juridique pour les pays membres.

10. L'échange d'informations, expériences et meilleures pratiques à tous les niveaux, y compris le secteur public, renforce l'amélioration de l'efficacité énergétique, d'où le besoin pour les pays membres d'intégrer les mesures découlant de ce Cadre d'orientation, ainsi que d'évaluer, dans la mesure du possible, leurs impacts dans le cadre des Plans d'action nationaux d'efficacité énergétique - PANEE (lesquels seront élaborés une fois ce Cadre d'orientation adopté).
11. L'amélioration de l'efficacité énergétique requiert l'élaboration par le Conseil des Ministres Arabes en Charge de l'Electricité de mesures/ plans arabes de mise en œuvre.
12. Compte tenu de l'organisation nationale et en vue de la mise en œuvre des services d'énergie et des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique présentés dans ce Cadre d'Orientation, les pays membres doivent pouvoir avoir la latitude d'ériger ce processus en obligation pour les établissements qui opèrent dans la distribution

de l'énergie électrique.

13. Il est possible de soutenir le marché des services énergétiques par le biais de diverses modalités y compris, des méthodes de nature non financière.
14. Par ailleurs, en vue de renforcer et/ou mettre en œuvre d'autres programmes d'amélioration des services énergétiques et mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique visant à économiser l'énergie, des accords peuvent être conclus entre les parties concernées et les organismes du secteur public désignés par les pays membres.

Au vu de ce qui précède, ce Cadre d'orientation représente la contribution que la Ligue des Etats Arabes apporte, à travers son Conseil des Ministres Arabes en Charge de l'Electricité, en matière d'amélioration de l'efficacité de la consommation de l'énergie électrique par l'utilisateur final.

Chapitre I

Objet et champ d'application

Article 1: Objet

Ce Cadre d'orientation a pour objet de renforcer et améliorer l'efficacité énergétique au niveau des utilisations finales dans les pays membres de La Ligue des Etats Arabes, tout en prenant en considération la faisabilité économique des mesures adoptées, et ce, par le biais des actions suivantes:

- a. Etablir les objectifs indicatifs, ainsi que les mécanismes, incitations, et cadres institutionnel, financier et juridique nécessaires à éliminer les obstacles et à pallier aux insuffisances du marché empêchant une utilisation finale efficace de l'énergie.
- a. Créer les conditions propices à la mise en place et à la promotion d'un marché de services énergétiques, ainsi qu'à faire accéder les utilisateurs finals à d'autres mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 2: Champ d'application

Ce Cadre d'orientation s'applique aux prestataires de services d'amélioration de l'efficacité énergétique, aux fournisseurs d'énergie, aux gestionnaires des réseaux de distribution, aux entreprises de vente d'énergie et aux utilisateurs finals de l'énergie, les Etats membres se réservant le droit d'accorder exception, ou d'étendre le champ d'application de ce Cadre d'orientation, aux parties qu'ils jugent adéquates.

Chapitre II

Objectifs d'ordre général

Article 3: Objectif général

1. Les Etats membres visent à réaliser des économies globales en énergie au niveau national (dont le taux sera fixé après adoption de ce Cadre d'orientation) à l'horizon 2020. Cet objectif indicatif sera réalisé au moyen de services énergétiques et de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique. A cette fin, les pays membres entreprendront des mesures pratiques et raisonnables qui assurent le coût-efficacité et qui contribuent à l'atteinte de cet objectif. Les objectifs nationaux indicatifs relatifs aux économies d'énergie seront élaborés conformément aux dispositions et à la méthodologie prévues à l'Annexe A. L'Annexe B fournit, par ailleurs, des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique prévue. Quant au cadre général permettant la mesure des économies d'énergie et leur validation, il sera élaboré ultérieurement.
2. Chaque Etat membre se charge de l'élaboration d'un Plan d'Action National d'Efficacité Energétique (PANEE) et de la prise des mesures nécessaires à l'amélioration de cette dernière en assignant la responsabilité du contrôle général et de la supervision dudit Plan d'action national ainsi élaboré (portant sur l'objectif visé au paragraphe 1 ci-dessus) à un ou plusieurs organismes existant(s) ou à créer, et qui procéderait(aient) à la validation des économies d'énergie réalisées par les services énergétiques ainsi que par les autres mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, y

compris les mesures nationales existantes à cet effet et, par la suite, à l'établissement d'un rapport sur les résultats.

3. Il sera élaboré un Plan d'Action National d'Efficacité Energétique (PANEE) pour une durée de trois années à compter de la date d'adoption de ce Cadre d'orientation, avec un objectif indicatif périodique qui sera révisé chaque année pour vérifier la réalisation des objectifs visés par le plan. Un nouveau plan sera établi avant l'achèvement du plan en cours.

Chapitre III

Rôle pilote du secteur public

Article 4: Efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale dans le secteur public

1. Les Etats membres veilleront à ce que le secteur public joue un rôle pilote dans le contexte de ce Cadre d'orientation. A cette fin, le rôle pilote qu'assument les organismes du secteur public se doit d'être diffusé auprès des citoyens et/ou des entreprises (le cas échéant) de manière efficace.
2. Les Etats membres veilleront à l'application par le secteur public des mesures relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique tout en œuvrant à prendre les dispositions économiquement rentables et celles qui réalisent des économies d'énergie sur le plus court terme. Les Etats membres devraient aussi adopter ces dispositions au niveau tant national que régional. Celles-ci peuvent consister en des initiatives d'ordre législatif et/ou des accords volontaires ou autres programmes à effet équivalent, avec évaluation des résultats dans une étape ultérieure (Annexe B).
3. Les Etats membres faciliteront ce processus par la diffusion de lignes directrices se rapportant à l'utilisation efficace de l'énergie et aux économies d'énergie comme critère potentiel d'évaluation des soumissions relatives à des marchés publics (l'annexe C présente des exemples à titre indicatif).
4. Les Etats membres désigneront une instance/ institution ou groupe

d'instances/ d'institutions existantes ou à créer à laquelle/auquel il sera confié la responsabilité administrative et exécutive en matière d'application des impératifs d'amélioration de l'efficacité énergétique de la manière visée à l'Article 4 (2).

5. Les Etats membres pourront étendre les obligations relatives à l'efficacité énergétique, prévues ci-dessus et exigibles du secteur public, aux organismes opérant dans le domaine de l'électricité (production, transport et distribution).

Chapitre IV

Promotion de l'efficacité énergétique au stade des utilisations finales et des services énergétiques

Article 5: Distributeurs d'énergie, gestionnaires des réseaux de distribution et entreprises de vente au détail^(*)

1. Les Etats membres veilleront à ce que les distributeurs d'énergie et les entreprises de vente au détail s'acquittent des tâches suivantes:
 - A. Fournir les données statistiques collectées auprès des clients finals aux autorités ou instances/ institutions visées à l'Article 4. Ces données devront être suffisantes pour une élaboration et une mise en œuvre adéquates des programmes relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi qu'une promotion et un suivi des services énergétiques et autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.
 - B. S'abstenir de toute activité susceptible d'entraver la demande et la fourniture de services énergétiques et autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, ou d'entraver le développement des marchés des services et autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. L'Etat membre concerné prendra les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces activités dès qu'elles surviennent.

^{*} Au cas où ce système existe dans les pays arabes.

2. Les Etats membres s'assureront de l'engagement des distributeurs d'énergie à la mise en application de l'une ou de plusieurs des dispositions suivantes, soit de manière directe ou par le biais d'autres organismes:
 - A. Assurer aux utilisateurs finals, à des prix concurrentiels, les services d'audit relatifs à la consommation de l'énergie et/ou les mesures de rationalisation de l'utilisation de l'énergie, et qui se feront de manière indépendante.
 - B. Fournir des services et outils susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique électrique.
 - C. Contribuer à un fonds ou un mécanisme de financement déterminé.
3. Fournir aux utilisateurs finals les informations nécessaires à la prise de décision avisée concernant leur consommation énergétique, telles que les indications relatives à l'amélioration de l'efficacité, la consommation comparée et les données techniques nécessaires qui spécifient la consommation électrique des appareils. A cette fin, ces informations peuvent être diffusées au moyen des médias appropriés, y compris les factures périodiques de consommation d'électricité.

Article 6: Mise à disposition de l'information

1. Les Etats membres veilleront à ce que les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique et les cadres financiers et juridiques adoptés en vue d'atteindre les objectifs

nationaux soient accessibles aux acteurs du marché concerné.

2. Les Etats membres veilleront à ce que davantage d'efforts soient déployés afin de promouvoir l'efficacité énergétique dans les utilisations finales. A cet effet, ils mettront en place les conditions adéquates et les incitations nécessaires au profit des acteurs du marché. Ils s'attacheront, par ailleurs, à mieux informer les utilisateurs finals et leur fournir le conseil nécessaire concernant l'utilisation efficace de l'énergie.
3. La Ligue des Etats Arabes assurera l'échange d'informations sur les meilleures pratiques de rationalisation de la consommation énergétique et l'amélioration de son efficacité à grande échelle dans les Etats membres. Elle œuvrera aussi à tirer profit des plans nationaux d'amélioration de l'efficacité énergétique similaires à l'échelle mondiale.

Article 7: Programmes relatifs aux compétences, accréditations et certifications

Les Etats membres assureront, selon le besoin, la disponibilité des compétences adéquates, des programmes relatifs à l'accréditation des prestataires de services énergétiques et experts en audit énergétique, ainsi que les mesures relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique, et ce, en vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité.

Article 8: Mécanismes financiers pour l'amélioration de l'efficacité énergétique

Les Etats membres procéderont à l'abrogation ou à l'amendement des dispositions législatives et réglementaires nationales susceptibles d'entraver ou restreindre de manière disproportionnée et non nécessaire l'utilisation des instruments financiers destinés à réaliser des économies d'énergie sur le marché des services énergétiques ou autres mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 9: Structuration des tarifs en matière d'énergie électrique

Les Etats membres examineront la restructuration des tarifs en matière d'énergie électrique de manière à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique et la rationalisation de la consommation d'énergie tout en prenant en considération les aspects sociaux.

Article 10: Ressources et mécanismes de financement

L'Etat assurera les ressources financières nécessaires au renforcement et à la mise en œuvre des programmes et mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et des mesures visant à favoriser le développement de marchés dédiés aux mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ; il les gèrera de la manière qu'il jugera appropriée. Les Etats membres pourront créer un ou plusieurs fonds d'appui à la réalisation de programmes ou mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique électrique. Ils veilleront aussi à ce que de tels fonds viennent compléter, et non concurrencer, les

mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de rationalisation de la consommation d'énergie financées à titre commercial.

Article 11: Audits énergétiques

Les Etats membres mettront en place des programmes hautement efficaces et de haute qualité en matière de services d'audit énergétique, dont la mise en œuvre sera, à cette fin, confiée à un organisme indépendant (société de services énergétiques ou sociétés de distribution d'électricité). Ces programmes auront pour but de déterminer la performance des mesures relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la rationalisation de la consommation d'énergie par l'utilisateur.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 12: Le Comité d'Experts

Un Comité d'experts en énergie renouvelable et efficacité énergétique, constitué conformément à la résolution n° 127 du Conseil des Ministres Arabes en Charge de l'Electricité, réuni en session extraordinaire, et des groupes de travail issus de ladite session, sera chargé du suivi de la mise en œuvre de ce Cadre arabe d'orientation, et ce, en collaboration avec les institutions régionales et internationales, ainsi qu'avec les centres de recherches spécialisés.

Article 13: Entrée en vigueur

1. Les Etats membres veilleront à la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour accompagner ce Cadre d'orientation. Chaque Etat membre arrêtera, en fonction de ses plans et ses besoins, la date qu'il jugera opportune pour l'entrée en vigueur de ce Cadre d'orientation.
2. Les Etats membres communiqueront au Secrétariat de la Ligue des Etats Arabes le texte de loi/ dispositions législatives ou mesures en vertu desquels ce Cadre d'orientation a été adoptée au niveau national.

Définitions

Aux fins de ce Cadre d'orientation, il sera appliqué les définitions suivantes:

- A. Energie:** toute forme d'énergie disponible sur le marché, notamment l'électricité, le gaz naturel (y compris le gaz naturel liquéfié - GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL), tout combustible utilisé pour le chauffage et la climatisation, le charbon, le lignite, la tourbe, les carburants dédiés aux moyens de transport (à l'exception des carburants utilisés pour l'aviation et les combustibles de soute utilisés dans le transport maritime) et la biomasse.
- B. Efficacité énergétique:** rapport entre l'un des produits de la performance, du service, de la marchandise ou de l'énergie, d'une part, et l'un des intrants de l'énergie, d'autre part.
- C. Amélioration de l'efficacité énergétique:** accroissement de l'efficacité énergétique dans l'utilisation finale dû aux changements d'ordre technologique, comportemental et/ou économique.
- D. Economies d'énergie:** quantité d'énergie économisée, telle que déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures nécessaires à l'amélioration de l'efficacité énergétique, tout en normalisant les conditions exogènes qui influencent la consommation d'énergie.
- E. Services énergétiques:** avantage matériel et intérêt résultant de la combinaison de l'énergie et de la technologie d'efficacité énergétique, et/ou d'une action menant à l'efficacité et ayant un effet sur les processus, la maintenance et le contrôle nécessaires à la

prestation de services aux consommateurs. Ce service est fourni sur la base d'un contrat éprouvé donnant lieu à une amélioration tangible et mesurable de l'efficacité énergétique et/ou à des économies d'énergie primaire, et ce, dans les conditions normales.

- F. Mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique:** mécanismes publics utilisés par les gouvernements ou par les organismes publics pour créer des incitations, et cadre susceptible d'appuyer les acteurs du marché dans l'achat et la fourniture des services énergétiques et autres mesures destinées à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- G. Programmes d'amélioration de l'efficacité énergétique:** activités axées sur des groupes de clients finals et donnant normalement lieu à une amélioration tangible, mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique.
- H. Mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique:** toute action qui, normalement, donne lieu à une amélioration tangible, mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique.
- I. Entreprise de services énergétiques (ESE):** personne physique ou morale effectuant des services énergétiques et/ou mettant en œuvre d'autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans des installations ou bâtiments appartenant à l'utilisateur, à condition que cette personne (physique ou morale) prenne une part du risque financier en fournissant ce service. Le paiement des services fournis est fondé (en tout ou en partie) sur la réalisation effective de l'amélioration de l'efficacité énergétique, en plus de la satisfaction aux autres normes convenues.

- J. Contrat de performance énergétique:** arrangement contractuel entre le bénéficiaire des mesures d'amélioration d'efficacité énergétique et le prestataire de ce service (souvent une ESE). Les investissements relatifs à la réalisation de telles mesures sont payés selon le niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique convenu dans le contrat.
- K. Etude d'audit énergétique:** procédure systématique permettant de recueillir des informations suffisantes relatives au niveau actuel de consommation énergétique dans un ou plusieurs bâtiments concernés par une activité industrielle ou de construction ou qui fournissent des services privés ou publics. Cet audit identifie et quantifie le potentiel de performance et les opportunités d'économie d'énergie par rapport au coût, en plus de l'établissement d'un rapport où les résultats seront consignés.
- L. Mécanismes financiers pour la réalisation des économies d'énergie:** tout outil financier mis à disposition sur le marché par des instances publiques ou privées pour couvrir, en tout ou en partie, le coût initial des projets de mise en œuvre des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique. Parmi ces mécanismes, on citera l'allocation de ressources financières, l'appui financier, le dégrèvement fiscal, les crédits, le financement par des tierces parties, les contrats de performance énergétique, les garanties des contrats d'économie d'énergie, les contrats d'externalisation, outre les contrats y afférent.
- M. Utilisateur final/client final:** personne physique ou morale qui achète l'énergie pour son propre usage.
- N. Distributeur d'énergie:** personne physique ou morale qui assume

la responsabilité du transport de l'énergie en vue de sa livraison aux clients finals et aux stations de distribution de l'énergie qui la revendent aux clients finals. Cette définition n'englobe pas les opérateurs du système de distribution d'électricité.

- O. Opérateur de système de distribution:** personne physique ou morale responsable du fonctionnement, de l'entretien et (le cas échéant) du développement du système de distribution d'électricité, et qui s'occupe, en outre, du suivi de la combinaison de ce système avec d'autres systèmes en vue d'assurer la capacité du système à satisfaire une demande raisonnable en matière de distribution de l'électricité à long terme.
- P. Entreprise de vente d'énergie au détail:** personne physique ou morale qui revend l'énergie aux consommateurs/ clients finals.
- Q. Petit distributeur, petit opérateur du système de distribution et petite entreprise de vente d'énergie au détail:** personne physique ou morale qui distribue ou revend l'énergie aux consommateurs/ clients finals et qui distribue ou revend une quantité moindre à l'équivalent de (...) GW/h d'énergie par an, ou qui emploie moins de dix personnes, ou dont le chiffre d'affaires annuel et/ou dont le total du budget annuel n'excède pas (...)^(*).
- R. Rationalisation de la consommation d'énergie/ Maitrise de l'énergie:** mesures d'ordre comportemental, préventifs et techniques susceptibles de réduire le gaspillage de tout type d'énergie.

^{*} A déterminer ultérieurement.

Annexes

- A. Méthode de calcul de l'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie.
- B. Liste indicative d'exemples de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique.
- C. Liste de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique en matière d'achats et de fournitures publics.
- D. Modèle de plans nationaux d'efficacité énergétique.

Annexe A - Méthode de calcul de l'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie

La méthode de calcul de l'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie visé à l'Article (3) sera comme suit:

1. L'objectif national indicatif en matière d'économie d'énergie est calculé sur la base de la consommation moyenne d'énergie électrique au niveau national sur les cinq dernières années à compter de la date d'élaboration de l'objectif retenu ; ce dernier devra être réalisé à la dixième année suivant celle de l'élaboration de l'objectif.

L'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie devra:

- A. correspondre à% de la consommation moyenne annuelle susvisée;
- B. être calculé après la dixième année d'application de ce Cadre d'orientation;
- C. être le produit des économies d'énergie annuelles cumulées et réalisées au cours des dix années, celles-ci étant la période d'application de ce Cadre d'orientation;
- D. être réalisé grâce aux services énergétiques et autres mesures destinées à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Cette méthode de mesure des économies d'énergie garantit que le cumul des économies d'énergie prévues par ce Cadre d'orientation correspondent à une quantité fixe et, par conséquent, indépendante

de la croissance future du PIB et autre augmentation prévue de la consommation d'énergie.

2. L'objectif indicatif national en matière d'économie d'énergie est exprimé en valeur absolue en GW/h ou dans une unité équivalente, calculée conformément à l'Annexe (B).
3. La Ligue des Etats Arabes fournira les lignes directrices sur la manière de mesurer et d'évaluer les effets de toutes les mesures prises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et ce, conformément aux législations en vigueur (là où celles-ci existent).

Dans tous les cas, les économies d'énergie réalisées doivent être vérifiables et mesurables ou estimables, et ceci, conformément au cadre général qui sera élaboré.

Annexe B - Liste indicative d'exemples de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique

Cette annexe présente des exemples de domaines dans lesquels les programmes et mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique peuvent être appliqués.

Il faut prendre en considération le fait que les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique doivent conduire à des économies d'énergie clairement mesurables ou vérifiables, et on se gardera de présumer de l'effet de ces mesures sur les économies d'énergie lors de l'adoption d'autres mesures spécifiques. Il est à signaler que les listes ci-après sont indicatives et non exhaustives.

Exemples de mesures conduisant à l'amélioration de l'efficacité énergétique:

Secteurs résidentiel et du bâtiment:

- A. La climatisation et le chauffage (par ex: pompes thermiques efficaces des climatiseurs, nouvelles chaudières actives, montage/ rénovation efficace des systèmes de climatisation dans les départements).
- B. L'isolation de la chaleur et de la ventilation (par ex: double-cloison, isolation des plafonds, fenêtres à double ou triple vitrage, chauffage et climatisation passifs, conception architecturale bioclimatique).
- C. L'eau chaude (par ex: montage de nouveaux équipements, usage direct et efficace du chauffage des locaux, machines à laver, etc..).
- D. L'éclairage (par ex: utilisation des variateurs de courant électrique, nouvelles lampes à basse consommation, systèmes numériques de contrôle, équipements de détection du mouvement dans les systèmes d'éclairage des installations commerciales).
- E. La cuisson et la réfrigération (utilisation d'appareils nouveaux efficaces, récupérateurs de chaleur).
- F. Autres équipements (par ex: appareils de cogénération (chaleur et énergie), appareils nouveaux efficaces, contrôle chronométrique pour une meilleure exploitation de l'énergie (minuterie, etc.), réduction des pertes par les appareils en veille, dispositifs de réduction de la consommation de l'énergie réactive, commutateurs performants).
- G. Autoproduction de l'énergie renouvelable pour réduire la quantité d'énergie achetée (par ex: applications basées sur l'énergie solaire thermique, eau chaude domestique, chauffage et climatisation des locaux au moyen de l'énergie solaire).

Secteur industriel:

- H. Les processus de production (par ex: accroissement de l'efficacité d'utilisation de l'air comprimé, commutateurs, condenseurs et valves, utilisation de systèmes intégrés d'automatisation, système efficace de mise en veille).
- I. Les moteurs et rotation (par ex: augmenter l'utilisation du contrôle électronique, moteurs à vitesses variables, programmation des applications intégrées, commutation des fréquences, moteurs électriques performants).
- J. Les ventilateurs, moteurs à vitesses variables et ventilation (par ex: équipements et systèmes nouveaux, utilisation de l'aération naturelle).
- K. La gestion de la demande (par ex: gérer les charges, traiter les surcharges et les réduire autant que possible).
- L. Cogénération performante (par ex: appareils qui cumulent la production de la chaleur et de l'énergie).

Annexe C - Liste de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique en matière d'achats et de fournitures publics

Sous réserve des législations nationales relatives au processus d'achats publics, les Etats membres s'assureront du fait que le secteur public applique au moins deux des impératifs figurant sur la liste ci-après, et ce, dans le cadre du rôle pilote que le secteur public doit jouer:

- A. Les impératifs consistant à recourir aux mécanismes financiers en les mettant à profit pour réaliser des économies d'énergie, dont la passation de marchés relatifs à l'énergie stipulant la réalisation d'économies d'énergie prédéterminées et mesurables (y compris lorsque les organismes publics procèdent à l'externalisation).
- B. Les impératifs relatifs à l'acquisition des matériels et véhicules requis sur la base de listes de spécifications de produits efficaces du point de vue consommation d'énergie pour différentes catégories de matériels et de véhicules. Ces spécifications pourront être intégrées par les autorités ou organismes visés à l'Article 5 (4). Cela peut se faire par le recours à l'analyse des coûts relatifs à la réduction au minimum du cycle de vie des matériels et véhicules ou de manière semblable visant à assurer une bonne adéquation coûts-avantages.
- C. Les impératifs relatifs à l'acquisition de matériels qui assurent l'efficacité énergétique dans tous les états d'utilisation, y compris, l'état de veille. Cela peut se faire par le recours à l'analyse des coûts relatifs à la réduction au minimum du cycle de vie des matériels et véhicules ou de manière semblable visant à assurer la rentabilité économique.

- D. Les impératifs relatifs à la substitution ou la modernisation des matériels et véhicules existants, figurant aux points (b) et (c).
- E. Les impératifs relatifs aux audits portant sur la consommation de l'énergie et la mise en œuvre des recommandations permettant une rentabilité économique notamment.
- F. Les impératifs relatifs à l'acquisition ou à la location de bâtiments ou de certaines parties de bâtiments énergétiquement efficaces, ainsi que ceux relatifs au besoin de remplacer ou de restaurer les bâtiments ou parties de bâtiments achetés ou loués pour les rendre plus efficaces en termes de consommation de l'énergie.

Annexe D - Modèle de plans nationaux

d'efficacité énergétique

2011 - 2013

Introduction

Ce Cadre d'orientation arabe a été élaboré par le Département de l'Energie relevant de la Ligue des Etats Arabes en collaboration avec le Projet d'Intégration du Marché Euro-méditerranéen de l'Energie «MED-EMIP» et le Centre Régional pour l'Energie Renouvelable et l'Efficacité Energétique «RCREEE» en s'inspirant de la directive européenne EC/32/2006 relative à l'efficacité et aux services énergétiques destinés à l'utilisateur final.

A travers ce Cadre d'orientation, les pays arabes désireux de l'appliquer procéderont à la détermination de l'objectif visé par la réalisation de l'efficacité énergétique. Ils désigneront une instance nationale chargée de l'élaboration d'un plan national tous les trois ans en vue de la réalisation de l'efficacité énergétique envisagée par l'objectif visé. A cette fin, ils prendront en considération le rôle pilote du secteur public et des entreprises de distribution de l'énergie électrique en matière d'appui à la mise en œuvre des plans nationaux, soit au moyen de financement direct ou en fournissant des services spécifiques susceptibles d'aider à l'application des mesures prévues au plan national pour la réalisation de l'efficacité énergétique. Par ailleurs, il sera issu un rapport annuel sur les résultats enregistrés.

Ce modèle élaboré par le «RCREEE» en collaboration avec le «MED-EMIP» présente un canevas de structuration du premier plan national d'efficacité énergétique 2011-2013 qui sera élaboré par l'entité nationale responsable.

Ce modèle n'est pas obligatoire, mais devra être perçu comme étant un outil susceptible d'aider les instances concernées à consigner l'ensemble des activités nationales d'efficacité énergétique dans un seul format. Il permettra, en outre, au Centre Régional «RCREEE» d'assumer son rôle de suivi de l'avancement qualitatif et de l'effet quantitatif des plans d'action nationaux d'efficacité énergétique et de publier un rapport annuel sur les

résultats enregistrés.

Ce modèle de plans nationaux d'efficacité énergétique 2011 – 2013 a pour but de rassembler et consigner dans un seul format l'ensemble des mesures relatives à l'efficacité énergétique électrique en cours de réalisation ou envisagées concernant la production, transport, distribution et utilisation de cette énergie, et qui visent à atteindre l'objectif national d'efficacité énergétique.

Le Centre Régional «RCREEE» qui œuvre à consolider et harmoniser les politiques d'efficacité énergétique sur le plan régional, soutenu en cela par le Département de l'énergie de la Ligue Arabe, entend jouer un rôle important en termes d'assistance technique aux pays concernés dans le but de déterminer les objectifs futurs relatifs à l'efficacité énergétique et d'évaluer les économies résultant des mesures prises à cette fin en vertu du Cadre d'orientation arabe, pour la réalisation de l'efficacité énergétique. Par ailleurs, le Centre Régional «RCREEE» envisage d'élaborer une méthodologie dédiée au suivi de l'évolution de la mise en œuvre des plans nationaux, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations concernant les mécanismes nécessaires à l'évaluation quantitative. Il entend également fournir une assistance technique dans tous les domaines aux instances et comités compétents.

D'autre part, le Centre Régional «RCREEE» œuvrera, en collaboration avec le Département de l'Energie relevant de la Ligue des Etats Arabes et avec les entités responsables de la réalisation des plans nationaux d'efficacité énergétique, à inscrire ces plans nationaux dans le cadre de l'initiative des Mesures Nationales Adéquates (NAMA) pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche permettra de conférer l'aspect international aux plans nationaux, et ce, par le renforcement des mesures prévues par l'Initiative dans le cadre du Mécanisme de développement

propre (MDP). En effet, cette activité peut se développer ultérieurement pour devenir un programme régional dans ce cadre.

Table des matières

1. Cadre général: Objectifs nationaux indicatifs

- 1.1. Principaux indicateurs
- 1.2. Objectif indicatif
- 1.3. Méthodologie de calcul de la valeur de consommation pour l'année de référence et de l'objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020
- 1.4. Entité responsable des plans nationaux

2. Mesures relatives à l'efficacité de l'énergie électrique dans les divers secteurs:

- 2.1. Secteur 1
 - 2.1.1. Tableau des mesures d'efficacité énergétique
 - 2.1.2. Informations détaillées sur les mesures prises
- 2.2. Secteur 2

3. Mesures complémentaires d'efficacité énergétique:

- 3.1. Mesures d'efficacité énergétique dans le secteur public: rôle pilote
 - 3.1.1. Tableau des mesures d'efficacité énergétique dans le secteur public

3.1.2. Informations détaillées sur les mesures prises

3.2. Responsabilités des sociétés de distribution de l'électricité

3.2.1. Tableau des mesures prises par les sociétés de distribution

3.2.2. Informations détaillées sur les mesures prises

3.3. Mesures prises par le secteur de l'électricité

3.3.1. Tableau des mesures d'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité

3.3.2. Informations détaillées sur les mesures prises.

4. Mesures inter-secteurs:

4.1. Tableau des mesures à caractère transversal

4.2. Informations détaillées sur les mesures prises

4.3. Mesures d'appui pour lesquelles les économies sont difficilement estimables

5. Evaluation des progrès réalisés par les politiques relatives à l'efficacité énergétique

1. Cadre général: Objectifs nationaux indicatifs

1.1. Principaux indicateurs

| # | Indicateur | Unité | 2010 | 2020 ⁽¹⁾ |
|---|--|-------------------------------|------|---------------------|
| 1 | Densité de l'énergie électrique | GW/h-GDP (USD) ⁽²⁾ | | |
| 2 | Production totale de l'électricité par an ⁽³⁾ | GW/h | | |
| 3 | Energie électrique importée | GW/h | | |
| 4 | Energie électrique exportée | GW/h | | |
| 5 | Taux de croissance de la demande prévu en matière d'électricité ⁽⁴⁾ | % | | |
| 6 | Energie primaire consommée au niveau national | Tep | | |
| 7 | Part de l'énergie électrique dans la consommation de l'énergie primaire | % | | |
| 8 | Taux de consommation d'électricité selon les secteurs ⁽⁵⁾ <ul style="list-style-type: none"> • Secteur 1 • Secteur 2 • Secteur 3 | % % % | | |

1. Les prévisions officielles émises par le secteur de l'électricité ou par les bureaux de statistiques ou par toute autre institution officielle.

2. Indiquer la référence ou la méthode de calcul du chiffre qui reflète le PIB.

3. La quantité d'énergie électrique, mesurée en GW/h, produite par les centrales publiques ou privées de production pour être mise en réseau national de transport et de distribution ou pour servir à l'autoconsommation.

4. Le taux de croissance au cours des dix prochaines années 2011 - 2020 tel que déclaré officiellement par les institutions concernées.

5. Les secteurs sont classifiés selon leur consommation électrique, ainsi que selon les rapports publiés par les organismes en charge de la production et de la distribution de l'électricité ou les organismes pertinents.

| | | | | |
|----|---|--------|--|--|
| 9 | Coût limite de production d'un KW heure ⁽⁶⁾ | \$/kWh | | |
| 10 | Taux d'électrification (pourcentage des bénéficiaires du réseau électrique) | % | | |

1.2. Objectif indicatif

L'objectif indicatif d'efficacité énergétique, exprimant le taux ou la valeur des économies de l'énergie électrique consommée à l'horizon 2020 et résultant des mesures prises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique électrique et la rationalisation de sa consommation, sera élaboré à partir de ce qui a été déclaré officiellement au niveau national. En cas de non disponibilité des données nécessaires, la méthode indiquée au paragraphe (3.1) sera utilisée pour calculer ou estimer l'objectif indicatif.

Quant aux objectifs indicatifs au niveau des divers secteurs, ils pourront être estimés en fonction des mesures qui seront incluses au paragraphe (1.2) pour servir à la réalisation de l'objectif indicatif national en matière d'efficacité énergétique, outre la valeur de l'énergie électrique consommée par le secteur durant l'année de référence.

6. Le coût limite de la production est représenté par le coût de la production d'énergie électrique calculé pour la dernière centrale dont l'établissement est prévu dans le cadre d'un plan élaboré pour l'augmentation de la capacité productive, tout en prenant en compte le type de carburant utilisé et son prix prévu et en procédant à l'analyse du coût de fonctionnement. Le retour sur investissement et les frais d'établissement seront également pris en considération dans le calcul.

Le tableau suivant indique les données requises:

| | Valeur de la consommation de l'année de référence (GWh/taux de consommation sur les 5 dernières années) | Objectif indicatif national d'efficacité énergétique | | | |
|------------------|---|--|---|--|---|
| | | Horizon 2020 | | En 2013 après la mise en œuvre du premier plan national d'efficacité énergétique | |
| | | GWh | % | GWh | % |
| Global | | | | | |
| Secteur 1 | | | | | |
| Secteur 2 | | | | | |
| Secteur 3 | | | | | |

1.3. Méthode de calcul du taux de consommation de l'année de référence et de l'objectif indicatif national en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020:

- On utilise le taux de consommation finale de l'énergie électrique sur les cinq années qui précèdent l'élaboration de l'objectif tout en s'appuyant sur les informations officielles. On entend par la consommation finale celle qui est définie à l'Annexe 3.
- La valeur de la consommation pour l'année de référence est la moyenne de la consommation de l'énergie électrique sur les cinq dernières années ; il s'agit d'une quantité non ajustée à la variation de la température quotidienne ou aux changements structurels ou de production.
- Sur la base de cette valeur, laquelle correspond à la valeur de la

consommation au cours de l'année de référence, l'objectif indicatif national en matière d'efficacité énergétique sera élaboré pour la période de ce Cadre d'orientation (à savoir 10 ans).

A titre d'exemple: Supposons que la valeur moyenne de la consommation sur les cinq dernières années soit de 10.000.000 MG/h et que l'objectif indicatif en matière d'efficacité énergétique ait été établi pour l'année 2020 à un pourcentage de 20% de cette valeur moyenne, la quantité d'économie de l'énergie électrique à réaliser à travers la mise en œuvre des mesures prévues au plan national d'efficacité énergétique à l'horizon 2020 serait comme suit : $10.000.000 \times 0.20 = 2.000.000$ MW/h d'énergie électrique.

L'objectif indicatif pour l'approvisionnement en énergie électrique par MG/h en 2020 doit être soutenu par les mesures susmentionnées et prévues au plan national d'efficacité énergétique, ce qui veut dire que les calculs requis pour la réalisation de cet objectif doivent être faits sur la totalité des économies annuelles cumulées résultant de l'application de ces mesures.

Cette méthode de calcul ne requiert pas que toutes les mesures prévues au plan national soient du type dont la mise en œuvre se poursuit jusqu'en 2020, ou même de manière durable. Plutôt, le critère de durabilité de chacune de ces mesures est sa contribution au calcul de l'économie d'énergie résultant de son application et son cumul avec les économies résultant de l'application des autres mesures afin d'atteindre l'objectif indicatif de l'année 2020.

1.4. Instance responsable des plans nationaux:

Le nom de l'instance qui sera chargée par le ministère concerné de l'élaboration du plan national d'efficacité énergétique ainsi que du suivi de la mise en œuvre des dispositions de ce Cadre d'orientation au niveau national devra être officiellement communiqué, de même que le nom de la personne qui sera responsable de toutes ces questions, en tant que point focal au sein de cette instance. A cet égard, il sera fourni les informations suivantes:

| | |
|-------------------------------|-------|
| Nom: | |
| Fonction: | |
| Organisme: | |
| Adresse postale: | |
| Téléphone: | |
| Fax: | |
| Courrier électronique: | |
| Site Web: | |

2. Mesures d'efficacité énergétique dans les divers secteurs:

Ces mesures englobent les programmes d'amélioration de l'efficacité énergétique, les services énergétiques et toutes les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de rationalisation de la consommation d'énergie au niveau national et relatives à des secteurs spécifiques, tels que l'industriel, le résidentiel et le tertiaire. Ces secteurs sont déterminés selon la nomenclature de classification appliquée dans chaque pays.

2.1. Secteur 1

2.1.1. Tableau des mesures d'efficacité énergétique:

| # | Libellé de la mesure | Durée de réalisation | Taux d'économie prévu en 3 ans 2011-2013 |
|---|----------------------|----------------------|--|
| 1 | Mesure 1 | | |
| 2 | Mesure 2 | | |
| 3 | Mesure 3 | | |

La mesure appropriée sera identifiée et consignée selon le secteur en question; pour cela, on pourra s'inspirer de la liste des mesures figurant à l'Annexe (B).

2.1.2. Informations détaillées relatives aux mesures:

| # | Libellé de la mesure | Informations requises |
|---|-----------------------------------|---|
| 1 | Motifs d'application de la mesure | Quels sont les motifs ayant justifié la mise en œuvre de cette mesure (découlant d'un programme spécifique, ou d'une politique ou législation nationale, ou autres) ? |
| 2 | Descriptif de la mesure | Qu'est ce qui est mis en œuvre, quelles sont les techniques utilisées et quel est l'état technique de l'opération ? |

| | | |
|----|---|---|
| 3 | Instance responsable de la mise en œuvre | L'instance directement responsable de l'application de la mesure sur le terrain ainsi que de l'évaluation des résultats enregistrés en matière d'estimation des économies réalisées. |
| 4 | Parties prenantes | Toutes les instances concernées et bénéficiaires de l'application de la mesure au niveau du secteur public, du secteur privé ou de la société civile. |
| 5 | Coûts de la mise en œuvre de la mesure | Toutes les charges nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, non compris les charges que peuvent assumer la partie ou les parties bénéficiaires. |
| 6 | Coût global | Le coût de la mise en œuvre de la mesure, y compris la contribution financière de la partie ou des parties bénéficiaires. |
| 7 | Coût des économies | Le coût de la fourniture d'un KW/h dû à l'application de la mesure. |
| 8 | Réduction de la subvention | La valeur de réduction de la subvention à l'électricité à cause de l'économie en énergie électrique due à l'application de la mesure. |
| 9 | Source de financement | Budget public, bailleurs de fonds, banques... |
| 10 | Mécanismes financiers d'incitation | Les mesures d'incitation et d'encouragement à l'application de la mesure, telles que crédits, primes, ou dégrèvement fiscal. |
| 11 | Sensibilisation | On entend par ce terme le mécanisme de collecte et de diffusion d'informations sur la mesure (campagnes médiatiques, centres d'information, ateliers de formation.... |
| 12 | Estimation des économies au niveau du secteur | Quel est l'impact de cette mesure sur la réalisation de l'objectif escompté en matière d'économies d'énergie au niveau du secteur et à l'échelle nationale ? Quelle est la méthode de calcul adoptée et comment recueillir les informations nécessaires au calcul des économies d'énergie ? |

2.2. Secteur 2

On reprendra les rubriques susmentionnées pour chaque secteur et selon la répartition des secteurs dans chaque pays.

3. Mesures complémentaires en matière d'efficacité énergétique:

3.1. Mesures d'efficacité énergétique dans le secteur public: Rôle pilote

En se référant au Chapitre III de ce Cadre d'orientation, on consignera dans ce paragraphe les mesures qui seront appliquées dans le secteur public (installations industrielles, bâtiments, ou organismes du secteur public), et ce, en tant que meilleures pratiques de mesures prises pour la rationalisation de la consommation d'énergie et l'augmentation de l'efficacité énergétique au niveau national.

3.1.1. Tableau de mesures d'efficacité énergétique dans le secteur public

| # | Libellé de la mesure | Durée de réalisation | L'économie d'énergie prévue au cours des trois années 2011-2013 |
|---|----------------------|----------------------|---|
| 1 | Mesure 1 | | |
| 2 | Mesure 2 | | |
| 3 | Mesure 3 | | |

La mesure appropriée sera identifiée et consignée selon le secteur en question; pour cela, on pourra s'inspirer de la liste des mesures figurant à l'Annexe (B).

3.1.2. Informations détaillées sur les mesures

On utilisera le tableau figurant au paragraphe 2.1.1 par rapport à chaque mesure indiquée au tableau précédent.

3.2. Responsabilités des sociétés de distribution de l'énergie électrique:

En se référant à l'Article 5 de ce Cadre d'orientation, on consignera dans ce paragraphe les mesures qui seront appliquées au niveau des sociétés de distribution de l'énergie électrique pour soutenir la mise en œuvre du plan national d'efficacité énergétique et l'application des mesures qui y figurent.

3.2.1. Tableau de mesures d'efficacité énergétique prises par les sociétés de distribution :

| # | Libellé de la mesure | Progrès qualitatif |
|---|---|--------------------|
| 1 | Fourniture d'informations et de données | |
| 2 | Prestation de service | |
| 3 | Participation au financement de certaines mesures | |
| 4 | Campagnes de sensibilisation et de conscientisation | |

Il est possible d'ajouter à ce tableau ou en supprimer toute autre mesure selon les activités exécutées.

3.2.2. Informations détaillées sur les mesures

On utilisera le tableau figurant au paragraphe 2.1.1 par rapport à chaque mesure indiquée au tableau précédent.

3.3. Mesures relatives au secteur de l'électricité:

En se référant à l'Article 4 de ce Cadre d'orientation, on consignera dans ce paragraphe les mesures qui seront appliquées au niveau des sociétés de production, transport et distribution de l'énergie électrique pour améliorer l'efficacité énergétique et rationaliser la consommation de l'énergie au niveau du réseau d'électricité et ses équipements.

3.3.1. Tableau de mesures relatives à l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité:

| # | Libellé de la mesure | Durée de réalisation | Unité |
|---|---|----------------------|--------------------------------------|
| 1 | Accroissement du rendement thermique des centrales de production d'électricité ⁽¹⁾ | | Mj ou Kc ou % |
| 2 | Réduction des pertes techniques dans le réseau national ⁽²⁾ | | % |
| 3 | Réduction des pertes commerciales | | 1 million d'unités de monnaie locale |

1. Le rendement thermique est la valeur de l'énergie électrique totale produite chaque année (énergie totale produite moins énergie consommée pour le fonctionnement propre de la Centrale de production) divisée par l'énergie thermique dépensée en tant qu'intrant dans les centrales de production, avec indication du contenu thermique du carburant utilisé. Le rendement thermique est mesuré par kWh/kWh ou kCal/kwh, MJ/kWh.
2. Réduire les pertes techniques dans les réseaux de transport et de distribution comme pourcentage de la production totale nette de l'énergie électrique.

| | | | |
|---|---|--|----|
| 4 | Développement des systèmes de relevé des compteurs et techniques des réseaux intelligents | | |
| 5 | Elimination ou diminution des surcharges | | MW |

Il est possible d'ajouter à ce tableau ou en supprimer toute autre mesure selon les activités exécutées.

3.3.2. Informations détaillées sur les mesures prises

On utilisera le tableau figurant au paragraphe 2.1.1 par rapport à chaque mesure indiquée au tableau précédent.

4. Mesures inter-secteurs:

Dans ce paragraphe, on consignera les mesures concernant plusieurs secteurs à la fois (c'est-à-dire les mesures à caractère transversal) et qui ne peuvent pas être incluses dans le cadre d'un secteur déterminé. A titre d'exemple, un programme dédié à la réalisation d'un éclairage économe en énergie en général concernera les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel, au cas où un secteur bénéficiaire de ce programme n'a pas été spécifié, et en fonction de la nature et pièces documentaires du programme.

4.1. Tableau des mesures à caractère transversal:

| # | Libellé de la mesure | Durée de réalisation | Economies d'énergie prévues en 3 ans 2011-2013 |
|---|----------------------|----------------------|--|
| 1 | Mesure 1 | | |
| 2 | Mesure 2 | | |
| 3 | Mesure 3 | | |

La mesure appropriée sera identifiée et consignée selon le secteur en question; pour cela, on pourra s'inspirer de la liste des mesures figurant à l'Annexe (B).

4.2. Informations détaillées sur la mesure:

On utilisera le tableau figurant au paragraphe 2.1.1 par rapport à chaque mesure indiquée au tableau précédent.

4.3. Mesures d'appui dont on ne pourrait évaluer les économies d'énergies:

Elles englobent les mesures qui ne peuvent pas être quantifiées, telles que les mesures relatives aux campagnes de sensibilisation, et qui peuvent être évaluées d'après le nombre d'annonces faites ou de posters distribués ou imprimés, par exemple. Il s'agit de mesures qui servent certains secteurs ou programmes dédiés à la rationalisation de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

| # | Libellé de la mesure | Progrès qualitatif |
|---|---|--------------------|
| 1 | Programmes de sensibilisation publique | |
| 2 | Recherche scientifique | |
| 3 | Développement de curriculums dans les écoles et universités | |
| 4 | Campagnes de sensibilisation et de conscientisation | |

Il est possible d'ajouter à ce tableau ou en supprimer toute autre mesure selon les activités exécutées.

5. Evaluation de l'évolution des politiques relatives à l'efficacité énergétique:

Dans ce paragraphe, on soulignera le progrès ou l'évolution que certaines mesures ou activités générales ont enregistré au niveau national, telles que les politiques et législations dédiées à l'efficacité énergétique, ainsi que les lois, codes et bulletins publiés dans ce cadre, et dont quelques exemples sont proposés au tableau suivant:

| # | Libellé de la mesure | Progrès spécifique |
|---|---|---|
| 1 | Déclaration d'une politique nationale d'efficacité énergétique | Quand a-t-elle été déclarée et par qui? |
| 2 | Constitution d'un comité technique responsable de l'élaboration d'un plan national d'efficacité énergétique | Qui en sont les membres et quel est le programme de travail de ce comité? |
| 3 | Elaboration d'un projet de stratégie d'efficacité énergétique au niveau national et diffusion auprès des institutions concernées pour information et pour recueillir leurs observations | Cette diffusion, quand est-ce qu'elle a été faite et à qui a-t-elle été adressée? |
| 4 | Projet de loi ou de réglementation dédié à l'efficacité énergétique présenté au parlement pour adoption | Quel est le contenu de ce projet? |
| 5 | Promulgation d'une loi ou d'une réglementation en prévision de sa mise en vigueur | |
| 6 | Etablissement d'un objectif pour un secteur déterminé ou une mesure pour y parvenir | Quel est cet objectif et quelle en est la signification? |
| 7 | Elaboration d'un plan de mise en œuvre d'une politique, d'une législation ou d'une loi qui n'a pas encore été appliquée | |

et la rationalisation de sa consommation par l'utilisateur final

| | | |
|----|--|--|
| 8 | Etude d'évaluation des besoins nécessaires à la mise en œuvre de la politique de rationalisation de la consommation énergétique et d'amélioration de l'efficacité énergétique au niveau national | Quel est le budget alloué à cette activité? |
| 9 | Allocation d'un budget ou établissement d'un plan de financement ou d'un système de prêts dédiés aux projets d'efficacité énergétique | Quel est le budget alloué à l'exécution de ce plan de financement et quelle en est la nature? |
| 10 | Elaboration d'une politique permettant de traiter l'efficacité énergétique comme source d'énergie et en faire l'objet d'un appel d'offres à l'instar des centrales électriques | Quelle est la procédure de communication de telles mesures inscrites au plan national d'efficacité énergétique |

Il est possible d'ajouter à ce tableau ou en supprimer toute autre mesure selon les activités exécutées.

